

# JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISSENT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	35 fr.	20 fr.
Etranger { Pays à demi-tarif	50 fr.	3 fr.
Pays à plein tarif	60 fr.	35 fr.
Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie :	1. fr. 50	
Par porteur ou par la poste,	Togo, France et Colonies : 1. fr. 75	
Etranger : Port en sus.		

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME. TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne . . . . .	2 fr.
Minimum . . . . .	10 fr.
La page . . . . .	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.  
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

Madame DE GUISE recevra au Gouvernement le samedi 5 août de 17 à 19 heures.

## SOMMAIRE



### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Décret du 9 mai 1933**, portant promulgation du 2<sup>e</sup> avenant à la convention commerciale entre la France et la Hongrie. (Arrêté de promulgation du 8 juillet 1933). 414
- Décret du 20 mai 1933**, modifiant les articles 1499 et 1510 du code civil et 560 et 563 du code de commerce. (Arrêté de promulgation du 8 juillet 1933). 419
- Décret du 23 mai 1933**, relatif à la régularisation de sommes payées au titre de la solde ou des frais de déplacements. (Arrêté de promulgation du 8 juillet 1933). 419
- Décret du 30 mai 1933**, portant extension de la loi réprimant la provocation et la propagande anticonceptionnelle. (Arrêté de promulgation du 8 juillet 1933). 420
- Décret du 30 mai 1933**, portant ouverture et annulation de crédits au budget annexe du chemin de fer et du wharf. (Arrêté de promulgation du 8 juillet 1933). 422

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

- Arrêté du 8 juillet 1933**, accordant une subvention à la mission catholique. 423
- Arrêté du 11 juillet 1933**, réglant la tenue des audiences de vacations pendant l'année 1933. 423
- Arrêté du 12 juillet 1933**, portant annulation de crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1932. 423
- Arrêté du 17 juillet 1933**, nommant un ordonnateur-délégué. 424
- Nominations, mutations, etc... concernant le personnel** 424
- Commissions** 429
- Commission d'enquête** 430
- Concours** 430
- Commission de surveillance** 430
- Libération conditionnelle** 430
- Domaines** 430
- Concours** 432
- Circulation** 432

### PARTIE NON OFFICIELLE

- Dissolution de Société** 432
- Jugement de conversion de liquidation judiciaire en faillite** 432
- Annonces — (Voir supplément)**

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Convention commerciale entre la France et la Hongrie**

*ARRETE N° 390 promulguant le décret du 9 mai 1933 portant promulgation du 2<sup>e</sup> avenant à la convention commerciale entre la France et la Hongrie.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 9 mai 1933 portant promulgation du 2<sup>e</sup> avenant à la convention commerciale entre la France et la Hongrie;

Vu la dépêche ministérielle n° 551 en date du 15 mai 1933;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 9 mai 1933 portant promulgation du 2<sup>e</sup> avenant à la convention commerciale entre la France et la Hongrie du 13 octobre 1925 signé à Paris le 21 décembre 1929.

Lomé, le 8 juillet 1933.

R. DE GUISE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, du ministre du budget, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'agriculture, du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre de la marine marchande;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le sénat et la chambre des députés ayant approuvé le deuxième avenant à la convention commerciale du 13 octobre 1925 signé à Paris le 21 décembre 1929 entre la France et la Hongrie et les ratifications de cet avenant ayant été échangées à Budapest le 6 mai 1933, ledit avenant, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

**DEUXIEME AVENANT**

A LA CONVENTION COMMERCIALE ENTRE LA FRANCE  
ET LA HONGRIE DU 13 OCTOBRE 1925.

Par application de l'article 5 de l'avenant du 18 décembre 1926 à la convention commerciale du 13 octobre 1925, le gouvernement français et le gouverne-

ment hongrois ont procédé à l'examen des modifications et compléments que, pour le développement des échanges entre les deux pays, ils ont cru utile d'apporter à ladite convention.

Ils ont, en conséquence, convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3-6 de la convention commerciale du 13 octobre 1925 seront remplacés par les dispositions suivantes :

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de la Hongrie, bénéficieront à leur importation en France, ainsi que dans les colonies, possessions et pays de protectorat français ayant le même régime douanier que la France, du tarif minimum, c'est-à-dire des taux les plus réduits que la France accorde ou pourrait accorder à toute autre puissance, en vertu de mesures tarifaires ou de conventions commerciales, tant en ce qui concerne les droits à l'importation actuellement établis ou ceux que la France pourrait éventuellement leur substituer qu'en ce qui concerne les surtaxes, coefficients ou autres majorations temporaires que la France a établies ou pourrait établir.

L'octroi du tarif minimum pour les produits susmentionnés implique le traitement de la nation la plus favorisée.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de la Hongrie, énumérés à l'article 4 du présent avenant, seront admis, à leur importation en France, ainsi que dans les colonies, possessions et pays de protectorat français ayant le même régime douanier que la France, au bénéfice des taux et droits conventionnels stipulés à l'article 4 du présent avenant et de tous autres plus favorables que la France accorderait à un autre pays étranger quelconque, soit en vertu de mesures tarifaires, soit en vertu de conventions commerciales.

Le traitement de la nation la plus favorisée n'autorise point les hautes parties contractantes à réclamer les avantages préférentiels que chacune d'elles pourrait accorder en matière tarifaire à certains Etats limitrophes, dans une zone n'excédant pas 15 kilomètres : ce traitement n'autorise pas non plus la Hongrie à réclamer le bénéfice des tarifs que la France pourrait accorder éventuellement aux produits dont l'importation est destinée à faciliter les règlements financiers avec les pays qui ont été en état de guerre avec la France pendant les années 1914-1918.

ART. 2. — L'article 8 de la convention commerciale du 13 octobre 1925 sera modifié comme suit :

Les hautes parties contractantes accorderont aux produits originaires et en provenance de l'autre le bénéfice des avantages résultant de modifications apportées à la nomenclature douanière ou de spécialisation introduites dans les tarifs en vertu de mesures administratives ou légales ou de conventions conclues avec d'autres puissances.

ART. 3. — Dans la liste A de l'article 1<sup>er</sup> de l'avenant du 18 décembre 1926, sont introduites les modifications suivantes :

a) Seront ajoutées les positions suivantes :

NUMEROS du tarif hongrois.	DESIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS d'entrée en couronnes or par 100 kilogr.
Ex. 600	Gazes, tissus de soie façon crêpe et voiles :	
	a) En chaîne ou trame en coton, lin ou laine et en soie artificielle, blanchis, teints, imprimés ou tissés en couleurs :	
	1 <sup>o</sup> Unis . . . . .	1.450
	2 <sup>o</sup> Façonnés . . . . .	1.600
	b) En chaîne et trame entièrement soie artificielle, blanchis teints, imprimés ou tissés en couleurs :	
	1 <sup>o</sup> Unis . . . . .	1.750
	2 <sup>o</sup> Façonnés . . . . .	1.900
	c) En chaîne ou trame en coton, lin ou laine et en soie naturelle, blanchis, teints, imprimés ou tissés en couleurs :	
	1 <sup>o</sup> Unis . . . . .	2.000
	2 <sup>o</sup> Façonnés . . . . .	2.500
Ex. 759	Fourches, pesant par pièce :	
	a) 1 kilogramme et plus . . . . .	35
	b) Moins de 1 kilogramme . . . . .	45
Ex. 764	Scies, lames de scies :	
	Ex. a) Scies à châssis, scies à ruban, scies circulaires et scies ventrées . . . . .	40
	b) Scies à main . . . . .	60

b) Seront modifiées les positions suivantes :

NUMEROS du tarif hongrois.	DESIGNATION DES MARCHANDISES	DROITS d'entrée en couronnes or par 100 kilogr.
Ex. 133	Vins mousseux : Vins de Champagne accompagnés de leur certificat d'origine délivré par les autorités compétentes françaises comme provenant des régions délimitées et autres vins mousseux bénéficiant d'une appellation d'origine attestée par les autorités compétentes françaises . . . . .	170

NUMEROS du tarif hongrois.	DESIGNATION DES MARCHANDISES	DROITS d'entrée en couronnes or par 100 Kilogr.
Ex. 458	Préparations galéniques (extraits, teintures, onguents, pilules, emplâtres curatifs) et autres médicaments préparés, ainsi que matières de toute sorte, avec leurs inscriptions, étiquettes, etc., désignées comme étant des remèdes médicaux ou vétérinaires :	
	Ex. a) Cachets azymes vides pour produits pharmaceutiques portant des inscriptions indiquant les médicaments et le nom du fabricant . . . . .	15
596	Gazes, tissus de soie façon crêpe et voiles :	
	a) Unis . . . . .	2.250
	b) Façonnés . . . . .	2.500
599	Velours et tissus façon velours, en soie . . . . .	2.500
601	Velours et tissus façon velours, en mi-soie :	
	a) Avec soie artificielle . . . . .	2.200
	b) Avec soie naturelle . . . . .	2.500
	Observations. — Les velours et tissus façon velours entièrement en soie artificielle ou avec poil soie artificielle et fond soie naturelle rentrent également sous le n <sup>o</sup> 601 a).	
Ex. 616	Dentelles et broderies aériennes :	
	d) En soie . . . . .	2.500
Ex. 853	Dynamos, moteurs électriques, transformateurs et leurs parties, machines électriques, même combinées d'une façon inséparable avec des constructions mécaniques (à l'exception des aspirateurs de poussières, des brosses de plancher, des machines laveuses et frigidaires pour l'usage ménager et de leurs parties) pesant par pièce :	
	d) De 25 à 250 kilogr. . . . .	105
	c) Moins de 25 kilogr. . . . .	130
Ex. 872	Side-cars pour motocycles. . . . .	120
874	Cycles sans bandages pneumatiques et parties de cycles, complètement travaillées, ainsi que motocycles sans moteur, ni bandages pneuma-	

NUMEROS du tarif hongrois.	DESIGNATION DES MARCHANDISES	DROITS d'entrée en couronnes ou par 100 kilogr.
875	tiques et parties de motocycles complètement travaillées, à l'exception des moteurs et de leurs parties . . . . .	125
	Cycles avec moteur, sans bandages pneumatiques . . . . .	170
<i>Remarques au n° 87B</i>	1 <sup>o</sup> Châssis de véhicules à usage industriel (camions, camionnettes, boulangères, voitures de livraisons, etc.) quel que soit leur poids . . . . .	70

c) Seront supprimées les positions suivantes :

NUMEROS du tarif hongrois.	DESIGNATION DES MARCHANDISES	DROITS d'entrée en couronnes ou par 100 Kilogr.
416 b	Encres d'imprimerie, autres . . . . .	40
Ex. 458 b)	Emplâtres curatifs. . . . .	45
Ex. 500	Papier de couleur et carton de couleur : b) Autres, ainsi que papier doré, argenté et bronzé . . . . .	25

ART. 4. — La liste B de l'article 2 de l'avenant du 18 décembre 1926 supprimée par l'énumération suivante, mentionnée au quatrième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du présent avenant :

NUMEROS du tarif français	DESIGNATION DES MARCHANDISES	UNITE de perception	DROITS d'entrée en francs
Ex. 17 ter	Salamis . . . . .	100 k. n.	160 »
Ex. 26	Plumes :		
	A lit brutes . . . . .	—	Exemptes
	Apprêtées et duvet . . . . .	—	85 »
	Brutes ou apprêtées . . . . .		
Ex. 80	Haricots :		
	En grains nature . . . . .	—	15 »
	En grains triés, calibres . . . . .	—	25 »
	Pois :		
	En grains . . . . .	—	15 »
	Décortiqués, brisés ou cassés . . . . .	—	30 »
Ex. 128 bis	Fleurs de tilleul non argenté . . . . .	—	40 »
164 ter	Paille de millet à balais.	—	15 »

NUMEROS du tarif français	DESIGNATION DES MARCHANDISES	UNITE de perception	DROITS d'entrée en francs
Ex. 174 quater	Eaux purgatives naturelles.	100 k. n.	15 »
Ex. 359	Bouteilles ordinaires pleines d'une capacité d'un demi-litre et plus . . . . .	—	23 80
Ex. 509	Petits compteurs d'électricité pesant au plus 5 kilogrammes par unité . . . . .	La pièce	28 »
Ex. 522	Batteuses pesant par appareil : 400 kilogr. et plus . . . . .	100 k. n.	80 »
	Moins de 400 kilogr. . . . .	—	100 »

ART. 5. — Les articles 3 et 4 de l'avenant du 18 décembre 1926 sont supprimés.

ART. 6. — L'article 24 de la convention du 13 octobre 1925 est remplacé par l'article suivant :

Chacune des hautes parties contractantes s'engage à prendre toutes mesures nécessaires en vue de réprimer sur son territoire l'emploi abusif des appellations géographiques d'origine des produits vinicoles de l'autre partie, pourvu que ces appellations soient dûment protégées par celle-ci et aient été notifiées par elle.

Sont considérées comme employées abusivement les appellations d'origine de l'un des deux pays lorsqu'elles sont appliquées à des produits auxquels les dispositions législatives ou réglementaires de ce pays en refusent le bénéfice.

La notification ci-dessus prévue devra préciser notamment les documents délivrés par l'autorité compétente du pays d'origine constatant le droit aux appellations d'origine.

Il sera, en particulier, interdit de se servir d'une appellation géographique d'origine pour désigner les produits vinicoles autres que ceux qui y ont réellement droit, alors même que l'origine véritable des produits serait mentionnée ou que l'appellation abusive serait accompagnée de certains termes rectificatifs tels que « genre », « façon », « type » ou autres.

De même, aucune appellation géographique d'origine des produits vinicoles de l'une des hautes parties contractantes, si elle est dûment protégée dans le pays de production et si elle a été régulièrement notifiée à l'autre partie, ne pourra être considérée comme ayant un caractère générique.

Les mesures que chacune des hautes parties contractantes s'engage à prendre devront prévoir la répression par la saisie, la prohibition ou toute autre sanction appropriée, notamment de l'importation, de l'exportation, de l'entreposage, de la fabrication, de la

circulation, de la vente ou de la mise en vente des produits vinicoles dans le cas où figureraient sur les fûts, bouteilles, emballages ou caisses les contenant ainsi que sur les factures, papiers de commerce et lettres de voiture, des marques, noms, inscriptions, illustrations ou signes quelconques évoquant des appellations d'origine employées abusivement.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le vendeur appose son nom et son adresse sur le conditionnement du produit : toutefois, il sera tenu, à défaut d'appellation régionale ou locale, de compléter cette mention par l'indication en caractères apparents du pays d'origine du produit chaque fois que, par l'apposition du nom ou de l'adresse, il pourrait y avoir confusion avec une région ou une localité située dans un autre pays.

La saisie des produits incriminés ou les autres sanctions seront appliquées, soit à la diligence de l'administration, soit à la requête du ministère public ou de tout intéressé, individu, association ou syndicat, conformément à la législation respective de chacune des hautes parties contractantes.

Les hautes parties contractantes se déclarent prêtes à étudier l'extension éventuelle de la protection des appellations d'origine ci-dessus prévue à d'autres produits tirant du sol ou du climat leurs qualités spécifiques.

ART. 7. — Les alinéas 4 et 5 de l'article 32 de la convention commerciale du 13 octobre 1925 et l'article 5 de l'avenant du 18 décembre 1926 sont supprimés.

ART. 8. — Le présent avenant suivra le sort de la convention commerciale du 13 octobre 1925.

ART. 9. — Le présent avenant sera mis en vigueur dans les conditions prévues à l'article 32 de la convention commerciale du 13 octobre 1925. L'échange des ratifications aura lieu à Budapest.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent avenant qu'ils ont revêtu de leurs sceaux.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 21 décembre 1929.

Baron FRÉDÉRIC VILLANI.  
M. DE NICKL.

A. BRIAND.  
P.-E. FLANDIN.

#### PROTOCOLE DE SIGNATURE

Dans le protocole de signature annexe à l'avenant du 18 décembre 1926 à la convention commerciale du 13 octobre 1925 sont introduites les modifications suivantes :

1<sup>o</sup> Les dispositions du paragraphe 1<sup>o</sup> a. sont remplacées par les dispositions suivantes :

Chacune des hautes parties contractantes s'engage à examiner avec la plus grande bienveillance les demandes d'enregistrement de spécialités pharmaceutiques provenant de l'autre partie contractante et à ne

pas refuser leur admission, à condition que la spécialité corresponde aux prescriptions valables dans son territoire.

L'enregistrement ne pourra être refusé pour la seule raison qu'une spécialité de composition similaire ou analogue se trouve déjà enregistrée ;

2<sup>o</sup> Les paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> et le dernier alinéa du paragraphe 5<sup>o</sup> sont supprimés ;

3<sup>o</sup> Sous réserve de réciprocité, les films cinématographiques, documentaires ou éducatifs destinés à être projetés dans des établissements ou dans des conférences gratuites et dont le caractère gratuit est attesté par un certificat des ministères de l'instruction publique, bénéficieront de l'admission temporaire ou de la consignation des droits et taxes exigibles ;

4<sup>o</sup> Les publications de propagande touristique, sous forme de guides, dépliants, brochures, etc., même illustrées, en faveur des villes et régions françaises seront, lors de leur importation en Hongrie, exemptes, de tous droits de douane. Le même traitement sera accordé, à l'entrée en France, aux publications de propagande analogues, en faveur des villes et régions hongroises ;

5<sup>o</sup> Il est entendu que sous la dénomination de haricots en grains triés, calibrés, sont visés les haricots contenant moins de 2 p. 100 d'impuretés.

Dans l'application, et sauf soupçon d'abus, la douane française prendra en considération les certificats des autorités hongroises compétentes, attestant que les haricots présentés n'ont pas été triés ni calibrés ;

6<sup>o</sup> Sauf soupçon d'abus, les fleurs de camomille originaire de Hongrie seront considérées comme rentrant dans la même catégorie que les fleurs de camomille de la variété dite allemande ;

7<sup>o</sup> Il est convenu que toutes instructions utiles seront adressées au service des douanes françaises pour que les becs de lampes et à gaz en fer galvanisé, étamé ou oxydé, sans parties de cuivre, soient admis au tarif prévu par le second alinéa de l'article 574 du tableau des droits ;

8<sup>o</sup> Les hautes parties contractantes sont d'accord pour entamer, aussitôt que possible, des négociations en vue de la conclusion d'une convention vétérinaire.

Baron FRÉDÉRIC VILLANI.  
M. DE NICKL.

A. BRIAND.  
P.-E. FLANDIN.

#### LETTRES ANNEXES

MINISTÈRE  
DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Paris, le 21 décembre 1929.

*A Son Excellence M. le baron Frédéric Villani,  
ministre de Hongrie à Paris.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le gouvernement français est disposé à appliquer, à partir

du 15 janvier 1930 et jusqu'à la mise en vigueur de l'avenant, signé en date de ce jour, le tarif minimum et le traitement de la nation la plus favorisée aux produits originaires et en provenance de Hongrie, importés sur le territoire douanier français et dans les colonies, possessions et pays de protectorat, ayant le même régime douanier que la France.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, les assurances de ma très haute considération.

BRIAND.

LÉGATION ROYALE  
DE HONGRIE EN FRANCE

Paris, le 21 décembre 1929.

*A Son Excellence M. Aristide Briand, ministre des affaires étrangères, Paris.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire connaître que le gouvernement français est disposé à appliquer, à partir du 15 janvier 1930 et jusqu'à la mise en vigueur de l'avenant signé en date de ce jour, le tarif minimum et le traitement de la nation la plus favorisée aux produits originaires et en provenance de Hongrie importés sur le territoire douanier français et dans les colonies, possessions, pays de protectorat ayant le même régime douanier que la France.

J'ai l'honneur de vous accuser réception et de vous remercier de cette communication dont je prends acte.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma plus haute considération.

Signé : FRÉDÉRIC VILLANI,  
ministre de Hongrie.

MINISTÈRE  
DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Paris, le 21 décembre 1929.

*À Son Excellence M. le baron Frédéric Villani,  
ministre de Hongrie à Paris.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

Me référant à l'article 9 de l'avenant signé en date de ce jour, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le fait que, en cas de mise en vigueur provisoire dudit avenant, la réduction de droits en faveur des tilleuls prévue à l'article 4 ne pourra entrer en application qu'après approbation du parlement français et ratification de l'avenant.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, l'assurance de ma haute considération.

BRIAND.

LÉGATION ROYALE  
DE HONGRIE EN FRANCE

Paris, le 21 décembre 1929.

*A Son Excellence M. Aristide Briand, ministre des affaires étrangères, Paris.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire la communication suivante :

« Me référant à l'article 9 de l'avenant signé en date de ce jour, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le fait que, en cas de mise en vigueur provisoire dudit avenant, la réduction de droits en faveur des tilleuls prévue à l'article 4 ne pourra entrer en application qu'après approbation du parlement français et ratification de l'avenant ».

J'ai l'honneur de vous accuser réception et de vous remercier de cette communication, dont je prends acte.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

FRÉDÉRIC VILLANI,  
ministre de Hongrie.

LÉGATION ROYALE  
DE HONGRIE EN FRANCE

Paris, le 21 décembre 1929.

*A Son Excellence M. Aristide Briand, ministre des affaires étrangères, Paris.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le gouvernement hongrois se déclare disposé à autoriser pendant une période de dix mois, à dater de la mise en vigueur du présent avenant, l'importation d'un contingent de 30.000 boîtes à lait en aluminium, de provenance française, d'une contenance de 10 à 50 litres, au taux de 45 couronnes or par 100 kilogr. (position 775 h du tarif hongrois).

Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma plus haute considération.

FRÉDÉRIC VILLANI,  
ministre de Hongrie.

MINISTÈRE  
DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Paris, le 21 décembre 1929.

*A Son Excellence M. le baron Frédéric Villani,  
ministre de Hongrie à Paris.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire connaître que le gouvernement hongrois se déclare disposé à autoriser, pendant une période de

dix mois à dater de la mise en vigueur du présent avenant, l'importation d'un contingent de 30.000 boîtes à lait en aluminium, de provenance française, d'une contenance de 10 à 50 litres, au taux de 45 couronnes or par 100 kilogr. (position 775 *h* du tarif hongrois).

J'ai l'honneur de vous accuser réception et de vous remercier de cette communication dont je prends acte.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, les assurances de ma très haute considération.

BRIAND.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, le ministre du budget, le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre de l'agriculture, le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le ministre de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 mai 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des affaires étrangères,*

Paul BONCOUR.

*Le ministre des finances,*

Georges BONNET.

*Le ministre du budget,*

Lucien LAMOUREUX.

*Le ministre du commerce et de l'industrie,*

Louis SERRE.

*Le ministre de l'agriculture,*

Henri QUEUILLE.

*Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,*

Laurent EYNAC.

*Le ministre de la marine marchande,*

Eugène FROT.

#### Modifications du code civil et code de commerce

ARRETE N° 391 promulguant au Togo le décret du 20 mai 1933, étendant aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat du Togo et du Cameroun la loi du 29 avril 1924 modifiant les articles 1499 et 1510 du code civil et 560 et 563 du code de commerce.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 20 mai 1933, étendant aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat du Togo et du Cameroun la loi du 29 avril 1924 modifiant les articles 1499 et 1510 du code civil et 560 et 563 du code de commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le

décret du 20 mai 1933, étendant aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat du Togo et du Cameroun la loi du 29 avril 1924 modifiant les articles 1499 et 1510 du code civil et 560 et 563 du code de commerce.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1933.

R. DE GUISE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu les articles 6, 8 et 19 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 29 avril 1924;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi du 29 avril 1924 modifiant les articles 1499 et 1510 du code civil et les articles 560 et 563 du code de commerce quant à la preuve à fournir par la femme pour l'exercice de ses reprises sous le régime de la communauté réduite aux acquêts sont rendues applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

ART. 2. — Le ministre des colonies, le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française ainsi qu'aux journaux officiels des colonies intéressées et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 20 mai 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

Albert SARRAUT.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

Eugène PENANCIER.

#### Solde et frais de déplacement

ARRETE N° 392 promulguant au Togo le décret du 23 mai 1933, relatif à la régularisation de sommes payées au titre de la solde ou des frais de déplacement.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 mai 1933, relatif à la régularisation de sommes payées au titre de la solde ou des frais de déplacement;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 23 mai 1933, relatif à la régularisation de sommes payées au titre de la solde ou des frais de déplacement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1933.

R. DE GUISE.

## RAPPORT

*Au Président de la République Française.*

Paris, le 23 mars 1933.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Par décret du 1<sup>er</sup> juin 1930, sur la proposition du ministre de la guerre, l'un de vos prédécesseurs a décidé que les sommes payées en trop ou en moins au titre de la solde ou des frais de déplacement, aux officiers, sous-officiers et hommes de troupe qui ont quitté un corps de troupe de la métropole par suite de mutation et de libération, ne donneraient plus lieu à récupération ou à paiement quand elles seraient inférieures ou au plus égales à 10 francs.

Il nous paraît avantageux d'étendre ces dispositions aux corps de troupe stationnés aux colonies; tel est le but du présent projet de décret que nous vous serions obligés de vouloir bien revêtir de votre signature si vous en approuvez les termes.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

*Le président du conseil,  
ministre de la guerre,  
Edouard DALADIER.*

*Le ministre des colonies,  
Albert SARRAUT.*

*Le ministre des finances,  
Georges BONNET.*

*Le ministre du budget,  
Lucien LAMOUREUX.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la guerre, du ministre des colonies, du ministre du budget et du ministre des finances;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juin 1930;

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les sommes qui ne sont pas supérieures à 10 francs, payées en moins au titre de la solde ou des frais de déplacement, aux officiers, sous-

officiers et hommes de troupe qui ont quitté un corps de troupe par suite de mutation ou de libération ne donnent lieu à aucun envoi de fonds, sauf demande expresse des ayants droit formulée avant expiration des délais de prescription. De même, la récupération des trop payés d'égale importance n'est pas poursuivie.

ART. 2. — Le président du conseil, ministre de la guerre, le ministre des colonies, le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Fait à Paris, le 23 mai 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,  
ministre de la guerre,  
Edouard DALADIER.*

*Le ministre des colonies,  
Albert SARRAUT.*

*Le ministre des finances,  
Georges BONNET.*

*Le ministre du budget,  
Lucien LAMOUREUX.*

## Propagande anticonceptionnelle

ARRETE N° 393 promulguant au Togo le décret du 30 mai 1933 portant extension aux colonies des dispositions de la loi du 31 juillet 1920 réprimant la provocation à l'avortement et la propagande anticonceptionnelle.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 mai 1933, portant extension aux colonies des dispositions de la loi du 31 juillet 1920 réprimant la provocation à l'avortement et la propagande anticonceptionnelle;

## ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 30 mai 1933 portant extension aux colonies des dispositions de la loi du 31 juillet 1920 réprimant la provocation à l'avortement et la propagande anticonceptionnelle.

Lomé, le 8 juillet 1933.

R. DE GUISE.

## RAPPORT

*Au Président de la République Française.*

Paris, le 30 mai 1933.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 31 juillet 1920 réprimant la provocation de l'avortement et la propagande anticonceptionnelle a stipulé, en son article 7 que ses dispositions seraient applicables aux colonies, dans les conditions qui seraient déterminées par des règlements d'administration publique.

Cette extension avait été différée en raison du peu d'intérêt que présentait alors un tel texte, dans la plupart de nos possessions d'outre mer. Mais, en raison de l'accroissement de la population des villes et de l'évolution des mœurs, nous avons estimé que le moment était venu d'étendre ladite loi à l'ensemble des territoires administrés par le ministère des colonies, sans qu'il y ait lieu de prévoir des modalités spéciales d'application.

Tel est l'objet du présent projet de décret qui a été adopté par le conseil d'Etat le 12 avril 1933 et que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le ministre des colonies,*  
Albert SARRAUT.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Eugène PENANCIER.

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu la loi du 31 juillet 1920 réprimant la provocation à l'avortement et à la propagande anticonceptionnelle et, notamment, l'article 7 de ladite loi, aux termes duquel : « la présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies, dans les conditions qui seront déterminées par des règlements d'administration publique »;

Le conseil entendu;

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100 francs à 3.000 francs quiconque :

Soit par des discours proférés dans les lieux ou réunions publics;

Soit par la vente, la mise en vente ou l'offre même non publique, ou par l'exposition, l'affiche ou la distribution sur la voie publique ou dans les lieux publics, ou par la distribution à domicile, la remise sous bande ou sous enveloppe fermée ou non fermée, à la poste ou tout agent de distribution ou de transport, de livres, d'écrits, d'imprimés, d'annonces, d'affiches, dessins, images et emblèmes;

Soit par la publicité de cabinets médicaux ou soi-

disant médicaux, aura provoqué au crime d'avortement, alors même que cette provocation n'aura pas été suivie d'effet.

ART. 2. — Sera puni des mêmes peines quiconque aura vendu, mis en vente ou fait vendre, distribué ou fait distribuer, de quelque manière que ce soit, des remèdes, substances, instruments ou objets quelconques, sachant qu'ils étaient destinés à commettre le crime d'avortement, lors même que cet avortement n'aurait été ni consommé, ni tenté, et alors même que ces remèdes, substances, instruments ou objets quelconques proposés comme moyens d'avortement efficaces seraient en réalité inaptes à les réaliser.

ART. 3. — Sera puni d'un mois à six mois de prison et d'une amende de 100 à 5.000 francs quiconque, dans un but de propagande anticonceptionnelle, aura, par un des moyens spécifiés aux articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> du présent décret, décrit ou divulgué ou offert de révéler des procédés propres à prévenir la grossesse, ou encore facilité l'usage de ces procédés.

Les peines seront applicables à quiconque se sera livré à une propagande anticonceptionnelle ou contre la natalité soit par des discours, cris ou menace proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public.

ART. 4. — Seront punies de mêmes peines, la vente, la mise en vente ou l'offre publique de remèdes secrets, lorsque les remèdes secrets sont désignés par les étiquettes, les annonces ou tout autre moyen comme jouissant de vertus spécifiques préventives de la grossesse, alors même que l'indication de ces vertus ne serait que mensongère.

ART. 5. — Lorsque l'avortement aura été consommé à la suite des manœuvres ou des pratiques prévues à l'article 2 du présent décret, les dispositions de l'article 317 du code pénal seront appliquées aux auteurs desdites manœuvres ou pratiques.

ART. 6. — L'article 463 du code pénal est applicable aux délits ci-dessus spécifiés.

ART. 7. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et aux journaux officiels des colonies et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 30 mai 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

Albert SARRAUT.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

Eugène PENANCIER.

**Budget annexe du chemin de fer et du wharf**

**ARRETE** N° 394 promulguant au Togo le décret du 30 mai 1933 portant ouverture et annulation de crédits au budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo, exercice 1932.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 mai 1933, portant ouverture et annulation de crédits au budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo, exercice 1932;

**ARRETE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 30 mai 1933 portant ouverture et annulation de crédits au budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo, exercice 1932.

Lomé, le 8 juillet 1933.

R. DE GUISE.

**RAPPORT**

*Au Président de la République Française.*

Paris, le 30 mai 1933.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République au Togo a pris, en conseil d'administration, le 24 mars 1933, un arrêté portant ouverture et annulation de crédits au budget annexe du chemin de fer et du wharf du Territoire (exercice 1932).

Les mesures dont il s'agit ne soulevant aucune objection de ma part, j'ai fait préparer, pour les ratifier conformément aux prescriptions de l'article 51 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre des colonies,*

Albert SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 30 avril 1932, portant approbation des budgets du Togo pour l'exercice 1932;

**DÉCRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvé l'arrêté n° 194, pris en conseil d'administration, le 24 mars 1933, par le Commissaire de la République au Togo et portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 60.000 francs au chapitre IV du budget annexe du chemin de fer et du wharf, exercice 1932, et annulation d'un crédit équivalent au chapitre II du même budget.

**ART. 2.** — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 mai 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
Albert SARRAUT.

**ARRETE** N° 194 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe du chemin de fer et du wharf — exercice 1932.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 30 avril 1932 portant approbation des budgets du Togo pour l'exercice 1932;

Le conseil d'administration entendu;

Vu l'urgence et sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est ouvert au budget annexe du chemin de fer et du wharf — exercice 1932 le crédit supplémentaire suivant :

**CHAPITRE IV** — Dépenses des cessions et fabrications . . . . . 60.000 francs

**ART. 2.** — Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit supplémentaire au moyen de l'annulation du crédit suivant :

**CHAPITRE II** — Main d'œuvre . . . 60.000 francs

**ART. 3.** — Le chef du service du chemin de fer ordonnateur-délégué du budget annexe du chemin de fer et du wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 24 mars 1933.

R. DE GUISE.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

## Subvention

ARRETE N° 397 accordant une subvention à la mission catholique de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Vu la demande en date du 21 juin 1933 de la mission catholique;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1933;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de vingt mille francs (20.000,00) est accordée pour l'année 1933 à la mission catholique.

ART. 2. — La dépense correspondante sera imputée au chapitre XIII, article 3, paragraphe 3 du budget local, exercice 1933.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1933.

R. DE GUISE.

**Tenue des audiences de vacations au tribunal de première instance de Lomé**

ARRETE N° 403 réglant la tenue des audiences de vacations pendant l'année 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 8 août 1920 instituant un tribunal de première instance à Lomé;

Vu le décret du 16 novembre 1924 réorganisant la justice française en Afrique occidentale française; ensemble les décrets qui l'ont modifié;

Sur la proposition du procureur de la République près le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée des vacances judiciaires de l'année 1933, pour assurer l'expédition des causes urgentes et des affaires correctionnelles et de police, le tribunal de première instance de Lomé tiendra des audiences les mercredis 9 et 23 août, 6 et 20 septembre, 4 et 18 octobre, à 8 heures.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 juillet 1933.

R. DE GUISE.

**Budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf**

ARRETE N° 407 portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1932 (budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et plus spécialement l'article 267 de ce décret;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923 instituant un fonds de roulement, un fonds de renouvellement et un fonds de réserve spécial du service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 198 du 10 septembre 1923 réglant le fonds de réserve du service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 199 du 10 septembre 1923 réglant le fonctionnement du fonds de renouvellement du service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 200 du 10 septembre 1923 réglant le fonctionnement du fonds de renouvellement du service des voies de pénétration et du wharf du Togo, modifié par l'arrêté n° 229 du 29 avril 1931;

Vu l'arrêté n° 262 du 24 mai 1932 portant modification à l'arrêté n° 200 du 10 septembre 1923 réglant le fonctionnement du fonds de roulement du service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu le décret du 13 avril 1932 portant approbation du budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1932);

Vu le décret du 2 avril 1932 portant modification au budget annexe du chemin de fer et du wharf;

Sur la proposition du chef des services du chemin de fer et du wharf du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulés au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1932) les crédits suivants restés sans emploi à la date du 31 mai 1933 :

CHAPITRE I . . . . .	163.220,63
— II . . . . .	460.471,48
— III . . . . .	293.215,87
— IV . . . . .	9.006,87
— V . . . . .	292.570,28
— VI . . . . .	1.179.353,68
— VIII . . . . .	1.925.517,98
Total . . . . .	4.323.356,79

ART. 2. — Le chef des services du chemin de fer et du wharf du Togo et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 12 juillet 1933.

R. DE GUISE.

**Ordonnateur-délégué**

ARRETE N° 409.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. PECHOUX, administrateur-adjoint des colonies, chef du bureau des services financiers, signera par délégation du Commissaire de la République, ordonnateur des budgets du Togo les pièces de recettes et de dépenses, et toutes pièces comptables du budget local, du budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale, et du budget annexe sur fonds d'emprunt.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 juillet 1933.

R. DE GUISE.

## NOMINATIONS, MUTATIONS ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

**PERSONNEL EUROPÉEN****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Rappels pour services militaires**

Par arrêtés du ministre des colonies en date du 29 mai 1933, les rappels d'ancienneté indiqués ci-après sont attribués pour compter du jour de leur nomination dans leur emploi actuel, aux fonctionnaires du cadre général des travaux publics et des mines des colonies dont les noms suivent :

*Ingénieurs en chef de 2<sup>e</sup> classe.*

M.M. . . . .  
COSTARRAMONE, 4 ans, 6 mois 8 jours.

*Ingénieurs adjoints de 1<sup>re</sup> classe.*

M.M. . . . .  
ESTASSY, 6 mois 28 jours.  
MAHOUX (Maurice), 2 jours.

*Ingénieurs adjoints de 2<sup>e</sup> classe.*

M.M. . . . .  
GARNIER, 8 mois 11 jours.

*Adjoints techniques principaux de 1<sup>re</sup> classe.*

M.M. . . . .  
BRECE, 11 ans, 4 mois 7 jours.

*Adjoints techniques principaux de 3<sup>e</sup> classe.*

M. LAUGIER, 2 ans, 3 mois 7 jours.

**Ports et rades***Capitaine de port de 2<sup>e</sup> classe.*

M.M. . . . .  
MOQUAY, 1 mois 25 jours.

Ces reliquats englobent ceux que les intéressés auraient déjà obtenus dans leur grade actuel à partir du jour de leur nomination à ce grade.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL****Promotions**

Par arrêté du :

30 juin 1933. — Sont promus dans le cadre des services civils du Togo pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1933 :

*Au grade d'adjoint-principal avant 2 ans :*

M. LAUQUÉ, adjoint des services civils après 18 mois.  
M. RIBEL, adjoint des services civils après 18 mois.

**Passage à l'échelon supérieur de solde**

Par décisions des :

30 juin 1933. — Les passages automatiques suivants à l'échelon supérieur de solde, sont constatés à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1933, parmi le personnel du cadre des services civils du Togo :

*Adjoints et commis des services civils :*

M. BERLIE Michel, adjoint avant 18 mois, passe à l'échelon après 18 mois.

M. TERRAC Jean, adjoint avant 18 mois, passe à l'échelon après 18 mois, conserve dans son nouvel échelon de solde une ancienneté pour services militaires de 1 mois 28 jours.

Le passage automatique suivant à l'échelon supérieur de solde, est constaté à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1933, parmi le personnel du cadre des chemins de fer du Togo :

M. WALLON Henri, sous-chef de dépôt avant 2 ans passe à l'échelon avant 4 ans.

17 juillet 1933. — Le passage automatique suivant à l'échelon supérieur de solde, est constaté à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1933, parmi le personnel du cadre local de l'enseignement du Togo :

M<sup>me</sup> IMBERT, institutrice supérieure avant 2 ans, passe à l'échelon avant 4 ans.

**Affectations**

Par décisions des :

7 juillet 1933. — M. SERY, sous-officier des troupes coloniales, nouvellement désigné pour servir au Togo, arrivé par *s/s Amérique* du 5 juillet 1933, est mis à la disposition du commandant des forces de police.

10 juillet 1933. — M. MAHOX (Paul) ingénieur-adjoint des travaux publics à Sokodé est désigné, comme géomètre ad-hoc, pour procéder le *lundi 24 juillet 1933 à huit heures* au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sokodé, (cercle de Sokodé), dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Lomé, agissant au nom et pour le compte du territoire du Togo placé sous le mandat de la France, suivant réquisition du 25 avril 1933, n° 868.

M. LUGAN, chef de gare après 66 mois est nommé maître de wharf par intérim en remplacement de M. MOQUAY, capitaine de port de 2<sup>e</sup> classe, en instance de départ en congé.

M. LUGAN bénéficiera de la prime de bon rendement fixée par arrêté n° 659 du 10 décembre 1930 et accordée au maître de wharf par décision n° 13 du 8 janvier 1933.

13 juillet 1933. — M. PÉCHOUX, administrateur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe des colonies, est nommé, à titre provisoire, chef du bureau des services financiers et chef du bureau des contributions, en remplacement de M. MOAL, administrateur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe, en instance de départ en congé.

Il aura droit en sa qualité de chef du bureau des contributions à l'indemnité de 1.000 frs prévue à l'arrêté du 20 mai 1933.

17 juillet 1933. — M. THOMAS, instituteur ordinaire, en service au cours complémentaire, est nommé directeur de l'école régionale de Lomé en remplacement de M. MIAT partant en congé.

Mme. MARTIN, institutrice ordinaire, est chargée de cours à titre provisoire au cours complémentaire de Lomé, en remplacement de M. THOMAS.

Mme. MARTIN et M. THOMAS auront droit aux indemnités prévues par l'arrêté du 20 mai 1933.

18 juillet 1933. — Le sous-lieutenant des troupes coloniales DEJEAN, arrivé au Territoire le 22 juin 1933 est affecté à la compagnie des forces de police et mis à la disposition du commandant des forces de police pour compter du jour de son débarquement.

Il aura droit à l'indemnité prévue par l'arrêté du 20 mai 1933.

#### Nominations

Par décisions des :

8 juillet 1933. — M. PALLARES, instituteur ordinaire après 18 mois du cadre supérieur du Togo, est chargé des fonctions de billeteur du service de l'enseignement en remplacement de M. MIAT en instance de départ en congé.

PALLARES aura droit en cette qualité à l'indemnité prévue à l'article 3 de l'arrêté n° 675 du 4 décembre 1931.

17 juillet 1933. — M. PALLARES instituteur ordinaire du cadre du Togo, affecté au cours complémentaire à Lomé par décision n° 281 du 30 mars 1933, est nommé

moniteur européen d'éducation physique pour compter du 18 juillet 1933, en remplacement de M. THOMAS, nommé directeur de l'école régionale de Lomé.

M. PALLARES aura droit en cette qualité à l'indemnité prévue par l'arrêté n° 324 du 20 mai 1933.

#### Indemnité

Par décision du :

7 juillet 1933. — M. Roux, chef d'équipe du cadre métropolitain des P. T. T., chargé de l'entretien du réseau téléphonique du chemin de fer, aura droit à l'indemnité prévue à l'arrêté du 20 mai 1933 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1933.

#### Réquisition de passage

Par décision du :

12 juillet 1933. — Une réquisition de passage de retour par anticipation Lomé-Bordeaux en 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> catégorie, pour se rendre à Paris est accordée à Madame REHART, et à ses deux enfants âgés de 11 ans et 5 ans 9 mois, famille d'un commissaire de police de 3<sup>e</sup> classe du cadre local du Togo, sur le paquebot *Amérique* attendu à Lomé vers le 18 juillet 1933.

### PERSONNEL INDIGÈNE

#### Nomination

Par arrêté du :

12 juillet 1933. — Le nommé KPODAR FOLI Augustin est nommé surveillant-stagiaire des P. T. T. en remplacement numérique du surveillant auxiliaire de 2<sup>e</sup> classe DOGNON Hannès et affecté à Lomé.

#### Titularisations

Par arrêtés des :

8 juillet 1933. — Le commis-expéditionnaire auxiliaire (2<sup>e</sup> échelon) QUÉVISON Charles, en service à la direction de police de sûreté, est titularisé dans son emploi, en qualité de commis-expéditionnaire de 8<sup>e</sup> classe pour compter du 10 juin 1933.

12 juillet 1933. — Sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1933 les surveillants stagiaires de 3<sup>e</sup> classe des P. T. T. suivants :

LANTAM ALI en service à Palimé,  
KOUNAKE Eugène en service à Lomé.

#### Engagement

Par décision du :

18 juillet 1933. — Madame QUENUM Pauline est engagée en qualité de dactylographe et affectée au cabinet du Commissaire de la République.

Elle aura droit, en cette qualité, à une solde journalière de 12 francs.

L'intéressée aura droit en outre aux rétributions pour heures supplémentaires.

**Affectations**

Par décision du :

10 juillet 1933. — Le mécanicien-conducteur de 5<sup>e</sup> classe NAPPO BOGOUNOU, en service au garage central, est mis à la disposition de l'administrateur en chef, commandant le cercle de Lomé.

Est rapporté l'article 5 de la décision n° 131 du 16 février 1933, affectant les mécaniciens-conducteurs de 3<sup>e</sup> classe SEWAVI Nicolas et ATTIOGBE KOKOU à la commune mixte de Lomé. Ces mécaniciens conducteurs sont remis à la disposition du commandant de cercle de Lomé.

Le mécanicien conducteur de 5<sup>e</sup> classe AKAKPO Vincent est mis à la disposition de l'administrateur-maire de la commune mixte de Lomé.

Le commis-expéditionnaire de 8<sup>e</sup> classe QUEVISON Charles, précédemment affecté au cabinet du Commissaire de la République, est mis à la disposition du chef du service de santé.

10 juillet 1933. — M. LANGDON, agent comptable des travaux publics est nommé comptable matières du garage central en remplacement de M. CATHELIN, chef comptable principal des travaux publics, rapatriable.

M. LANGDON aura droit en cette qualité à l'indemnité de fonctions de mille cinq cents francs (1.500 frs.) l'an.

**Tableau d'avancement**

Par arrêté du :

18 juillet 1933. — Les agents inscrits au tableau d'avancement pour le 1<sup>er</sup> semestre 1933 et non encore promus au 1<sup>er</sup> juillet 1933 sont maintenus au tableau pour le 2<sup>e</sup> semestre 1933.

Sont inscrits au tableau d'avancement pour le 2<sup>e</sup> semestre 1933, les agents indigènes dont les noms suivent :

**Enseignement**

*Pour le grade d'instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe :*

AKOUSSION François, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe :*

DEGBOE Alphonse, instituteur-adjoint de 4<sup>e</sup> classe.  
EKOUÉ Pierre, instituteur-adjoint de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'instituteur-adjoint de 4<sup>e</sup> classe :*

ADOTE Jacob, instituteur auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de moniteur de 2<sup>e</sup> classe de l'enseignement officiel :*

LATEVI Eloi, moniteur de 3<sup>e</sup> classe.  
JOHNSON David, moniteur de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de moniteur de 4<sup>e</sup> classe de l'enseignement officiel :*

PRINCE Alex, moniteur de 5<sup>e</sup> classe.  
LAWSON Grégoire, moniteur de 5<sup>e</sup> classe.  
AGBEKPONOU Louis, moniteur de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de moniteur de 5<sup>e</sup> classe de l'enseignement officiel :*

DE MEDEIROS Joséphine, monitrice de 6<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de moniteur de 4<sup>e</sup> classe de l'enseignement privé :*

BRUCE Thomas, moniteur de 5<sup>e</sup> classe (mission évangélique).  
AYITE Michel, moniteur de 5<sup>e</sup> classe (mission catholique).

**Agriculture**

*Pour le grade de moniteur auxiliaire de 2<sup>e</sup> classe d'agriculture :*

KENGBÈ Moïse, moniteur auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe.  
KPADE Joseph, moniteur auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de moniteur auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe :*

GNASSOUNOU Louis, moniteur auxiliaire de 4<sup>e</sup> classe.  
YAO KADÉGA, moniteur auxiliaire de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de moniteur auxiliaire de 4<sup>e</sup> classe :*

AGBOBLI K. Victor, moniteur auxiliaire de 5<sup>e</sup> classe.  
EYEBIYI Salomon, moniteur auxiliaire de 5<sup>e</sup> classe.

**Douanes**

*Pour le grade de commis de 2<sup>e</sup> classe des douanes :*

AMERDING Stéphan, commis de 3<sup>e</sup> classe des douanes.

*Pour le grade de préposé de 4<sup>e</sup> classe des douanes :*

PEDANU Andréas, préposé de 5<sup>e</sup> classe des douanes.

**P. T. T.**

*Pour le grade de commis de 1<sup>re</sup> classe des P. T. T. :*

AMEGA Théodore, commis de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis de 4<sup>e</sup> classe :*

GONCALVES Antoine, commis de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis de 7<sup>e</sup> classe :*

EPHOEVI Charles, commis de 8<sup>e</sup> classe.  
JOHNSON Robert, commis de 8<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de surveillant auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe des P. T. T. :*

NANDOMA CODJO, surveillant auxiliaire de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de facteur de 2<sup>e</sup> classe des P. T. T. :*

GAVENU Robert, facteur de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de facteur de 5<sup>e</sup> classe des P. T. T. :*

ADEGNIKA François, facteur de 6<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de facteur de 6<sup>e</sup> classe des P. T. T. :*

KOUASSI Alfred, facteur auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe.

**Santé**

*Pour le grade d'aide-médecin de 4<sup>e</sup> classe :*

AYENA DERMANN, aide-médecin de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier-major de 4<sup>e</sup> classe :*

MOUSSA Michel, infirmier-major de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier de 1<sup>re</sup> classe :*

KUEVI Daniel, infirmier de 2<sup>e</sup> classe.

LANGDON Claire, infirmière de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier de 3<sup>e</sup> classe :*

MAHOUNA Emmanuel, infirmier de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier de 4<sup>e</sup> classe :*

MENSAH Benjamin, infirmier de 5<sup>e</sup> classe.

AMONI Félix, infirmier de 5<sup>e</sup> classe.

TETEKPOE Félicien, infirmier de 5<sup>e</sup> classe.

**Commis-expéditionnaires.**

*Pour le grade de commis-expéditionnaire principal de 6<sup>e</sup> classe :*

ADJIVON Séverin, commis-expéditionnaire de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de commis-expéditionnaire de 1<sup>re</sup> classe :*

FOLLY Michel, commis-expéditionnaire de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis-expéditionnaire de 2<sup>e</sup> classe :*

DE SOUZA Pedro Dominique, commis-expéditionnaire de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis-expéditionnaire de 2<sup>e</sup> classe :*

D'ALMEIDA Antoine, commis-expéditionnaire de 3<sup>e</sup> classe.

ZINSOU Christophe, commis-expéditionnaire de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis-expéditionnaire de 4<sup>e</sup> classe :*

LASSEY COMBEVI, commis-expéditionnaire de 5<sup>e</sup> classe.

MESSAH Pierre Sylvanus, commis-expéditionnaire de 5<sup>e</sup> classe.

BRYM Louis Vincent, commis-expéditionnaire de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis-expéditionnaire de 5<sup>e</sup> classe :*

JOHNSON CODJO André, commis-expéditionnaire de 6<sup>e</sup> classe.

BRENNER Carl Marcellin, commis-expéditionnaire de 6<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis-expéditionnaire de 6<sup>e</sup> classe :*

GNASSOUNOU Richard, commis-expéditionnaire de 7<sup>e</sup> classe.

SANVEE Emmanuel, commis-expéditionnaire de 7<sup>e</sup> classe.

**Plantons**

*Pour le grade de planton de 5<sup>e</sup> classe :*

GNIMAVO AMOUSSOU, planton de 6<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de planton de 6<sup>e</sup> classe :*

HOUNTONDI AGBANGLA, planton de 7<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de planton de 8<sup>e</sup> classe :*

CHARLES Samuel, planton de 9<sup>e</sup> classe.

**Travaux publics**

*Pour le grade de maître-ouvrier de 1<sup>re</sup> classe :*

KPODAR ASSIOGBOR, maître-ouvrier de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 6<sup>e</sup> classe :*

KODJO Moïse, ouvrier de 7<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de mécanicien-conducteur d'automobile de 3<sup>e</sup> classe :*

DOSSAH DJIBAHO Philippe, mécanicien-conducteur de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de mécanicien-conducteur d'automobile de 4<sup>e</sup> classe :*

Andréas K. ALLEN, mécanicien-conducteur de 5<sup>e</sup> classe.

FOLLI Pancréasus, mécanicien-conducteur de 5<sup>e</sup> classe.

**Chemin de fer**

*Pour le grade de facteur-enregistreur de 3<sup>e</sup> classe :*

BRENNER Frédéric, facteur-enregistreur de 4<sup>e</sup> classe.

AJAVON René, facteur-enregistreur de 4<sup>e</sup> classe.

LAWSON William, facteur-enregistreur de 4<sup>e</sup> classe.

AJAVON Ernest, facteur-enregistreur de 4<sup>e</sup> classe.

MEDIOHUAN Julien, facteur-enregistreur de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de chef de train de 6<sup>e</sup> classe :*

BRYM Moïse, chef de train de 7<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de chef de train de 7<sup>e</sup> classe :*

MENSAH Prince Ferdinand, chef de train de 8<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de maître-ouvrier de 6<sup>e</sup> classe :*

AMOUSSOU Daniel, maître-ouvrier de 7<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 2<sup>e</sup> classe :*

MENSSAVI Jean, ouvrier de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 3<sup>e</sup> classe :*

AMIDOU William, ouvrier de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 6<sup>e</sup> classe :*

KOUEVI KPOVI, ouvrier de 7<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 7<sup>e</sup> classe :*

AMOUSSOU AGBODO, ouvrier de 8<sup>e</sup> classe.  
SEDEALO TEVI, ouvrier de 8<sup>e</sup> classe.  
ADADE Théophile, ouvrier de 8<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de mécanicien de 3<sup>e</sup> classe :*

ROLOPH, mécanicien de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de canotier de 1<sup>re</sup> classe :*

BRAFO NIALÉTÉ, canotier de 2<sup>e</sup> classe.

**Suspensions**

Par décisions des :

8 juillet 1933. — Le surveillant de routes de 9<sup>e</sup> classe ADOLHOUME Auguste, en service au cercle d'Anécho, est suspendu de ses fonctions à compter du 5 juillet 1933.

Le chef de train de 8<sup>e</sup> classe RAYMONDO Félix, est suspendu de ses fonctions.

**Sanctions disciplinaires**

Par arrêtés des :

7 juillet 1933. — Le garde-frontière de 2<sup>e</sup> classe NADJOMBE IKAKPE, est révoqué de son emploi.

8 juillet 1933. — Des blâmes avec inscription au dossier sont infligés, pour négligence et mauvaise manière habituelle de servir, aux infirmière et agent d'hygiène, dont les noms suivent, en service à Anécho :

Anna Wood, infirmière de 1<sup>re</sup> classe.  
MENSAH Edah, garde d'hygiène de 1<sup>re</sup> classe.

10 juillet 1933. — Le mécanicien-conducteur de 4<sup>e</sup> classe HOUANOU KOUMAKOU, est révoqué de ses fonctions.

**Congés**

Par décisions des :

7 juin 1933. — Un congé de 60 jours, avec traitement, du 15 juillet au 12 septembre 1933 inclus, est accordé au commis de 4<sup>e</sup> classe des P. T. T. MALEAUX Joseph, en service à Lomé pour en jouir à Anécho.

8 juillet 1933. — Un congé de 90 jours, avec traitement, du 16 août au 13 novembre 1933 inclus, est accordé au commis-expéditionnaire de 8<sup>e</sup> classe ZAMBA B. François, en service au bureau des services financiers, pour en jouir à Anécho.

Une prolongation de congé pour maladie de 15 jours avec traitement, du 7 au 21 juillet 1933 inclus, est accordée à l'instituteur-adjoint de 4<sup>e</sup> classe AKOUÉRÉ Paulin, pour en jouir à Lomé.

Une prolongation de congé de convalescence de 30 jours, avec traitement, du 3 juillet au 1<sup>er</sup> août 1933 inclus, est accordé au moniteur de l'enseignement de 5<sup>e</sup> classe HOUHO Jérôme, pour en jouir à Grand-Popo (Dahomey).

12 juillet 1933. — Un congé de 82 jours, avec traitement, du 1<sup>er</sup> août au 21 octobre 1933 inclus, est accordé à M. TEVI LATEVI, mécanicien-conducteur principal de 3<sup>e</sup> classe, en service au garage central, pour en jouir à Porto-Séguero (cercle d'Anécho).

Un congé pour maladie de 27 jours, avec traitement, du 4 au 30 juillet 1933 inclus, est accordé au surveillant auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe des P. T. T. AGBEGNIGAN HONGLO, pour en jouir à Lomé.

Une prolongation de congé de maternité de 30 jours, avec traitement, du 1<sup>er</sup> au 30 juillet 1933 inclus, est accordée à l'infirmière de 3<sup>e</sup> classe Régina JAMES, en service à Mango, pour en jouir à Lomé.

Un congé de 30 jours, avec traitement, du 15 juillet au 13 août 1933 inclus, est accordé à l'ouvrier de 1<sup>re</sup> classe AVITÉ Samson, en service au chemin de fer (traction), pour en jouir à Anécho.

Un congé de 61 jours, avec traitement, du 15 juillet au 13 septembre 1933 inclus, est accordé au facteur-enregistreur de 4<sup>e</sup> classe, BYLL Emmanuel, en service au chemin de fer, pour en jouir au Territoire.

Un congé de 30 jours, avec traitement, du 17 juillet au 15 août 1933 inclus, est accordé à l'ouvrier de 3<sup>e</sup> classe WENDELINUS, en service au chemin de fer pour en jouir à Palimé.

Un congé de 30 jours, avec traitement, du 14 juillet au 12 août 1933 inclus, est accordé au maître ouvrier contractuel ACOMACHRI Laurent, en service au chemin de fer (traction), pour en jouir à Lomé.

Un congé de 30 jours, avec traitement du 17 juillet au 15 août 1933 inclus, est accordé à M. COLE Alex, mécanicien de 2<sup>e</sup> classe, en service au chemin de fer (traction), pour en jouir au Territoire.

Un congé de 29 jours, avec traitement, du 15 juillet au 12 août 1933 inclus, est accordé à M. KONJO LODEME, ouvrier de 7<sup>e</sup> classe, en service au chemin de fer (traction), pour en jouir à Palimé (Klouto).

Un congé de 26 jours, avec traitement, du 17 juillet au 11 août 1933 inclus, est accordé à l'ouvrier de 8<sup>e</sup> classe Michel SANT'ANNA, en service au chemin de fer (traction), pour en jouir à Anécho.

13 juillet 1933. — Une permission de 15 jours, avec traitement, du 15 au 29 juillet 1933 inclus, est accordée à l'infirmier de 3<sup>e</sup> classe TOUSSAINT GNASSOUNOU, en service à Palimé, pour en jouir à Lomé.

Un congé pour maladie de 15 jours, avec traitement du 7 au 21 juillet 1933 inclus, est accordé au commis-expéditionnaire de 3<sup>e</sup> classe SAINT'ANNA Faustin, en service au parquet, pour en jouir à Lomé.

17 juillet 1933. — Un congé de 30 jours, sans traitement, du 20 juillet au 18 août 1933 inclus, est accordé à la sage-femme auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe Josephine WILSON née OLYMPIO, en service au dispensaire de Lama-Kara pour en jouir à Kpando (Gold-Coast).

### FORCES DE POLICE

Par arrêté du :

11 juillet 1933. — Sont promus ou nommés à compter du 10 juillet 1933 (prise de rang et droit à la solde compris) :

a) *Sergent* :

MAHOMBA, caporal-chef, N<sup>o</sup> Mle M/30, de la compagnie de milice.

b) *Caporal-chef* :

DOUGA, caporal, N<sup>o</sup> Mle M/17, de la compagnie de milice (4<sup>e</sup> section Anécho).

BAMA, caporal, N<sup>o</sup> Mle M/197, de la compagnie de milice (4<sup>e</sup> section Anécho).

c) *Caporal* :

KONDO SABALÉ, milicien 1<sup>re</sup> classe Mle M/158, de la compagnie de milice.

KOMOU, milicien 1<sup>re</sup> classe Mle M/52, de la compagnie de milice.

d) *1<sup>re</sup> Classe* :

TIOMBABOU, milicien 2<sup>e</sup> classe Mle M/84, de la compagnie de milice.

KRITEMA YATOUTI, milicien 2<sup>e</sup> classe Mle M/269, de la compagnie de milice.

Sont accordées les gratifications suivantes :

*150 francs* :

TCHEDRE, adjudant, Mle M/15, de la compagnie de milice.

*100 francs* :

KPANTANON, sergent, Mle M/63, de la compagnie de milice.

DJOMA, milicien 1<sup>re</sup> classe, Mle M/74, de la compagnie de milice.

OUNANA, milicien 1<sup>re</sup> classe, Mle M/73, de la compagnie de milice (4<sup>e</sup> section Anécho)

*50 francs* :

TAZO, sergent-chef, Mle M/132, de la compagnie de milice.

*25 francs* :

OUSMANE TARAORÉ, milicien 1<sup>re</sup> classe, Mle M/224, de la compagnie de milice.

DAOBILA, milicien 1<sup>re</sup> classe, Mle M/225, de la compagnie de milice.

ARRETO, milicien 1<sup>re</sup> classe, Mle M/130, de la compagnie de milice.

MATHIAS, milicien 2<sup>e</sup> classe, Mle M/234, de la compagnie de milice.

GOUVIDE, milicien 2<sup>e</sup> classe Mle M/257, de la compagnie de milice.

BONKPASSE II, milicien 2<sup>e</sup> classe Mle M/201, de la compagnie de milice.

SAMBO, stagiaire, de la compagnie de milice.

KOUKA II, stagiaire, de la compagnie de milice.

DADJO, stagiaire, de la compagnie de milice.

OUMORI, stagiaire, de la compagnie de milice.

MAMADOU, milicien 1<sup>re</sup> classe, Mle M/203, de la compagnie de milice (4<sup>e</sup> section Anécho).

BAKO, milicien 2<sup>e</sup> classe, Mle M/207, de la compagnie de milice (4<sup>e</sup> section Anécho).

*ERRATUM à l'arrêté n<sup>o</sup> 311, du 17 mai 1933 portant nominations de moniteurs de l'enseignement privé.*

*Au lieu de :*

ARTICLE PREMIER — « Les nommés AMOUZOU, Gabriel et AHOLOU AKOVI, pourvus du diplôme du cours complémentaire sont agréés dans le cadre des moniteurs de l'enseignement privé (mission catholique) en qualité de moniteurs stagiaires. »

*Lire :*

ARTICLE PREMIER. — « Les nommés AHOLOU, AKOVI, titulaire du diplôme du cours complémentaire et AMOUZOU, Gabriel, sont agréés dans le cadre des moniteurs de l'enseignement privé (mission catholique) en qualité de moniteurs stagiaires. »

### COMMISSIONS

Par décisions des :

8 juillet 1933. — Une commission composée de :

M.M. CORDIER, capitaine d'infanterie coloniale, commandant les forces de police du Togo . . . . .	<i>Président</i>
NATIVEL, administrateur-adjoint de 1 <sup>re</sup> classe des colonies,	} <i>Membres</i>
MOURAGUES, élève-administrateur des colonies,	
FALCONETTI, adjudant-chef d'infanterie coloniale, . . . . .	<i>Secrétaire</i>

se réunira le 11 juillet 1933 à 15 h., au bureau du commandant des forces de police, en vue de l'établissement des propositions d'inscription au tableau d'avancement de la garde indigène (2<sup>e</sup> semestre 1933).

10 juillet 1933. — Une commission composée de :

M. M. BILLET, capitaine du génie, chef du service du chemin de fer et du wharf . . . *Président*

DEJEAN, sous lieutenant d'infanterie coloniale, } *Membres*

JOMAIN, sergent d'infanterie coloniale, }

FALCONETTI, adjudant-chef d'infanterie coloniale, comptable aux forces de police . . . . . *Secrétaire*

se réunira au magasin central des forces de police (camp des gardes) le 18 juillet 1933 à 9 heures pour statuer sur la condamnation de 2 lots de munitions diverses.

### COMMISSION D'ENQUETE

Par arrêté du :

10 juillet 1933. — Une commission d'enquête composée de :

M. M. NATIVEL, administrateur-adjoint des colonies . . . . . *Président*

WALLON, sous-chef de dépôt, } *Membres*

BRYM Moïse, chef de train de 7<sup>e</sup> classe, }

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de donner son avis sur le cas du chef de train de 7<sup>e</sup> classe RAYMONDO Félix.

Elle devra répondre aux questions suivantes :

1<sup>o</sup> — Le chef de train de 7<sup>e</sup> classe RAYMONDO Félix s'est-il rendu coupable de faute grave en n'assurant pas la surveillance-générale du train dont il avait la charge et en ne prenant pas les mesures propres à la sécurité du convoi ?

2<sup>o</sup> — A-t-il fait preuve de mauvaise foi en essayant de dissimuler sa faute par des déclarations mensongères ?

Le chef de train de 7<sup>e</sup> classe RAYMONDO Félix sera admis à présenter sa défense oralement ou par écrit.

La commission donnera ensuite son avis sur la sanction disciplinaire à infliger à l'agent en cause en se prononçant d'abord sur la peine la plus élevée (1<sup>o</sup> révocation, 2<sup>o</sup> rétrogradation).

M. WALLON remplira les fonctions de rapporteur de la susdite commission.

### CONCOURS

Par décision du :

13 juillet 1933. — Les épreuves du concours à l'emploi d'inspecteur auxiliaire de police, fixé aux 17 et 18 juillet 1933, auront lieu à Lomé, dans la salle d'audience du tribunal de 1<sup>re</sup> instance. Les épreuves commenceront à 8 heures.

La commission de surveillance prévue à l'article 2 de l'arrêté du 11 mars 1933 sera composée ainsi qu'il suit :

M. M. LESTRADE, administrateur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe des colonies . . . . . *Président*

KUTSCHENRITTER, instituteur supérieur, } *Membres*

DUBOIS, commis-stagiaire des services civils. }

### COMMISSION DE SURVEILLANCE

Par arrêté du :

17 juillet 1933 — La commission chargée de la surveillance des épreuves de l'examen pour l'obtention du diplôme d'aptitude professionnelle des instituteurs du cadre secondaire de l'A. O. F. en service au Togo est composée ainsi qu'il suit :

M. M. MARTIN, chef du service de l'enseignement . . . . . *Président*

LESTRADE, administrateur-adjoint des colonies, } *Membres*

KUTSCHENRITTER, instituteur supérieur. }

Les épreuves auront lieu au cours complémentaire et s'ouvriront le 31 juillet 1933 à 7 h. 30.

### LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Par arrêté du :

24 juillet 1933. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au détenu Hermann KOFFI condamné par le tribunal de cercle de Klôuto.

Jusqu'à l'expiration de sa peine, il ne pourra sortir du territoire du cercle de Klôuto sans l'autorisation du commandant du cercle.

### DOMAINES

#### Avis de demandes d'immatriculation

##### au livre foncier du cercle d'Atakpamé

Suivant réquisition, n<sup>o</sup> 875, déposée le 5 juillet 1933 Monseigneur Cessou, Jean-Marie, profession de Vicaire Apostolique du Togo, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de président du conseil d'administration de la mission catholique du Togo, fonctions pour lesquelles il a été agréé par décision du 11 mai 1926 de M. le Commissaire de la République au Togo; a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle d'Atakpamé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier portant plusieurs bâtiments à usages d'habitation, d'économat, d'ortoirs, salle de classe, hangar, cuisine et lavoir; d'une contenance totale de 5 hectares 43 ares 05 centiares situé à Atakpamé, (cercle d'Atakpamé) connu sous le nom de « Nonnenberg » et borné au nord et au sud par terrain domanial, à l'est par des rues non dénommées, à l'ouest par un ruisseau.

Il déclare que ledit immeuble appartient au conseil susmentionné et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

1<sup>o</sup> — que les biens ayant une affectation de mission, leurs fruits, intérêts et profits conserveront leur affectation de mission.

2<sup>o</sup> — que ces biens ayant une affectation de mission, ne pourront être aliénés sans une autorisation préalable du gouvernement français.

*au livre foncier du cercle d'Anécho*

Suivant réquisition, n° 878, déposée le 19 juillet 1933 le sieur Pages Pierre, profession d'agent de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, agissant au nom et pour le compte de la Société Générale du Golfe de Guinée, S.G.G.G. société anonyme au capital de six millions quatre cent mille francs dont le siège est à Paris, rue de la Victoire n° 94 et dont il est le fondé de pouvoirs pour le Togo en vertu d'une procuration à lui donnée le 20 juin 1931, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle d'Anécho, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain en palmeraies naturelles en forme de polygone irrégulier sur lequel sont édifiés, une maison en briques crûes, recouverte en tôle à usage d'habitation, un hangar en briques de ciment, couvert en tôle à usage d'hnilerie, le tout en mauvais état, d'une contenance totale de 89 hectares 17 ares 30 centiares situé à Avévé, (cercle d'Anécho) connu sous le nom de Kpéhonou-Amévo et borné au nord par terrains à Sévi, Toglo, Amega, Doku, Hartivi, Gatiglo, Padonou, Dossem et Moussouvi de Batonou, à l'est par le Mono, au sud par terrains à Hounpedokoé, Fiondehomé, Amega, Doku, Tutuvi, Koumodji, Metoyoun, Kaku, Mikehoun, Eglo, Akapko, Péгла et Dissou, à l'ouest par terrains à Mikehoun et Sévi.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Société Générale du Golfe de Guinée S.G.G.G. et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 879, déposée le 19 juillet 1933 le sieur Pages Pierre, profession d'agent de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, agissant au nom et pour le compte de la Société Générale du Golfe de Guinée, S.G.G.G. société anonyme au capital de six millions quatre cent mille francs dont le siège est à Paris, rue de la Victoire n° 94 et dont il est le fondé de pouvoirs pour le Togo en vertu d'une procuration à lui donnée le 20 juin 1931, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle d'Anécho, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, à usage de palmeraies naturelles et terrain de culture, d'une contenance totale de 3 hectares 60 ares 27 centiares situé à Avévé, (cercle d'Anécho) connu sous le nom de Vodomé et borné au nord par terrains à Gatiglo, Afanou, à l'est par le Mono, au sud et à l'ouest par terrain à Adulé.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Société Générale du Golfe de Guinée S.G.G.G. et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 880, déposée le 19 juillet 1933 le sieur Pages Pierre, profession d'agent de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, agissant au nom et pour le compte de la Société Générale du Golfe de Guinée S. G. G., société anonyme au capital de six millions quatre cent mille francs dont le siège est à Paris, rue de la Victoire n° 94 et dont il est le fondé de pouvoirs pour le Togo en vertu d'une procuration à lui donnée le 20 juin 1931, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle d'Anécho, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygo-

ne irrégulier, en palmeraies naturelles et de terrain de culture, d'une contenance totale de 73 ares 40 centiares situé à Avévé, (cercle d'Anécho) connu sous le nom de Chepotamé et borné au nord par terrains à Bossou, à l'est par le déversoir du Mono, au sud par terrain à la femme Adulé et à l'ouest par terrain au nommé Kati.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Société Générale du Golfe de Guinée S. G. G. et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*au livre foncier du cercle de Lomé*

Suivant réquisition, n° 881, déposée le 21 juillet 1933 le receveur des domaines, demeurant à Lomé agissant au nom et pour le compte du territoire du Togo placé sous le mandat de la France a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier portant : 1° trois grandes constructions dont les premiers étages sont à usage de logement et les rez-de-chaussée à usage des bureaux des P. T. T., direction et des magasins à colis-postaux; 2° un magasin en maçonnerie et un autre en bois d'une contenance totale de 23 ares 90 centiares situé à Lomé, (cercle de Lomé) et borné au nord par la rue du commerce, à l'est par terrains aux héritiers Van-Lare, Charles, au sud par le Boulevard de la République prolongé et à l'ouest par la concession appartenant aux Chargeurs Réunis.

Il déclare que ledit immeuble appartient au territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 882, déposée le 21 juillet 1933 le receveur des domaines, demeurant à Lomé agissant au nom et pour le compte du territoire du Togo placé sous le mandat de la France a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier portant : 1° une grande construction recouverte en tuiles de ciment, comprenant un 1<sup>er</sup> étage à usage d'habitation, un rez de chaussée à usage des bureaux de l'enregistrement, des domaines et du timbre et du câble sous-marin, un sous-sol ou caveau; 2° une dépendance servant d'abri à un puits, d'une contenance totale de 50 ares situé à Lomé, (cercle de Lomé) et borné au nord et à l'est par le T. 431 de Lomé, à l'est par la rue du Rond-Point et au sud par le Boulevard de la République.

Il déclare que ledit immeuble appartient au territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

*Le conservateur de la propriété foncière,*

PEYROTTE.

**CONCOURS**

Par décision du :

31 juillet 1933. — Il est ouvert un concours pour un emploi d'inspecteur stagiaire du cadre supérieur de la police au Togo.

Ce concours aura lieu les 17, 18 et 19 août 1933.

Seuls sont admis à prendre part à ce concours les fonctionnaires, employés et agents actuellement en service au Territoire.

Leurs demandes devront parvenir au Commissaire de la République du territoire du Togo le 10 août 1933, dernier délai.

Les candidats autorisés à subir les épreuves seront avisés du lieu et de l'heure d'ouverture du concours par le Commissaire de la République.

**CIRCULATION**

Lomé, le 1<sup>er</sup> août 1933.

**CIRCULAIRE**

à M. M. les commandants de cercle, M. l'administrateur-maire de Lomé, M. le président de la chambre de commerce de Lomé.

En raison de la destruction récente par les eaux du pont d'Amakpavé, la circulation automobile entre Lomé et les cercles du nord n'est actuellement possible que via Palimé.

Un avis ultérieur fera connaître la fin des travaux en cours d'édification d'un pont provisoire qui assurera le passage pendant la durée de la construction du nouvel ouvrage définitif.

R. DE GUISE

**PARTIE NON OFFICIELLE**

« L'administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit des textes insérés dans la partie non officielle. »

**DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ**

D'un acte sous signatures privées en date à Lomé du 3 Juillet 1933, dont un des originaux a été déposé au rang des minutes du Greffe du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance

de Lomé (Togo) tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Justice de Paix, en date du 7 Juillet 1933, enregistré.

Il appert que la Société en nom collectif formée par M.M. Georges CURTAT et Paul CURTAT, suivant acte sous seing privé en date du 3 Octobre 1925, enregistré, sous la raison sociale « GEORGES CURTAT ET FRÈRE » a été dissoute à compter du 3 Juillet 1933 et que la liquidation de la dite société, sera faite par l'administrateur gérant Georges CURTAT auquel les pouvoirs les plus étendus sont conférés à cet effet, sauf empêchements légaux ou extraordinaires, la liquidation devra être terminée dans un délai de trois mois à compter de la dissolution.

Pour extrait :

*Le Greffier en Chef du Tribunal,*

H. PATRAULT.

**JUGEMENT DE CONVERSION DE LIQUIDATION JUDICIAIRE EN FAILLITE**

D'un jugement rendu par le Tribunal de Commerce, du Département de la Seine, le 15 Mars 1933

Il a été extrait ce qui suit :

Le Tribunal rapporte le jugement du 7 Janvier 1933 qui avait admis au bénéfice de la Liquidation-Judiciaire : Société des TRANSPORTS DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE. Société anonyme au capital de 15.000.000 de francs ayant pour objet l'entreprise de transports aux Colonies avec siège à Paris, 10, rue de Maubeuge.

En conséquence déclare la dite société des TRANSPORTS DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE en état de faillite ouverte.

Nommé M. GUVOR, Juge-Commissaire.

M. REMPLER, Syndic provisoire 10, rue Monsieur le Prince à Paris.

*Le Greffier.*

Signé : Illisible.

Pour copie certifiée conforme.

*Le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Lomé (Togo).*

H. PATRAULT.